

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 113-2011, 16 février 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux sinistres survenus du 5 au 7 décembre 2010 et du 13 décembre 2010 au 10 janvier 2011 sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE des inondations, des pluies abondantes, de hautes marées et des vents violents sont survenus dans plusieurs municipalités du Québec entre les 5 et 7 décembre 2010 et entre les 13 décembre 2010 et 10 janvier 2011;

ATTENDU QUE ces événements ont causé des dommages à des résidences principales, à des entreprises et à des infrastructures municipales et que des experts ont constaté plusieurs imminences de mouvements de sol liées à ces événements;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle constituent des sinistres réels ou imminents, selon le cas;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol et que le Programme général d'aide financière lors de sinistres ont été mis en œuvre pour ces événements par les arrêtés n^o 0059-2010, n^o 0064-2010, n^o 0065-2010, n^o 0005-2011, n^o 0060-2010, n^o 0063-2010, n^o 0067-2010, n^o 0006-2011 et n^o 0009-2011 du ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison des besoins particuliers de ces sinistres, de remplacer ces programmes mis en œuvre par le ministre de la Sécurité publique par un programme d'aide financière spécifique pour certaines régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique pour les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord, tel qu'il est énoncé aux annexes I et II jointes au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE I

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE
SPÉCIFIQUE RELATIF AUX SINISTRES
SURVENUS DU 5 AU 7 DÉCEMBRE 2010 ET DU
13 DÉCEMBRE 2010 AU 10 JANVIER 2011 SUR LE
TERRITOIRE DES RÉGIONS ADMINISTRATIVES
DU BAS-SAINT-LAURENT, DE LA GASPÉSIE-
ÎLES-DE-LA-MADELEINE ET DE LA CÔTE-NORD

CHAPITRE I OBJET ET PROCÉDURE

1. Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux événements survenus entre les 5 et 7 décembre 2010 et entre les 13 décembre 2010 et 10 janvier 2011, dans des municipalités du Québec, remplace pour les régions Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine dont les municipalités sont désignées à l'annexe II le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre par les arrêtés du ministre de la Sécurité publique n^o 0059-2010, n^o 0064-2010, n^o 0065-2010 et n^o 0005-2011. Il remplace également le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol mis en œuvre par les arrêtés du ministre de la Sécurité publique n^o 0060-2010, n^o 0063-2010, n^o 0067-2010, n^o 0006-2011 et n^o 0009-2011.

Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises ainsi que les autorités responsables de la sécurité civile, ci-après appelées « municipalités », qui ont subi des dommages liés aux inondations, aux pluies abondantes et aux grandes marées combinées aux vents violents survenues aux dates citées précédemment, ci-après appelées, selon le contexte, le ou les « sinistres ».

Une aide est également prévue pour les municipalités qui ont déployé des mesures d'intervention ou de rétablissement ainsi que pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés, ci-après appelés « organismes ».

Il vise aussi à aider financièrement les particuliers et les entreprises dont, selon le cas, la résidence principale ou les bâtiments essentiels sont situés dans une zone à risque déterminée par le ministre, en lien avec les sinistres. Il permet d'utiliser l'aide financière pour des travaux d'immunisation, pour le déplacement de résidences principales ou de bâtiments essentiels sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ.

Pour être visés, les particuliers, les entreprises et les municipalités, ci-après appelés « sinistrés », doivent faire partie de l'un des territoires désignés à l'annexe II.

Ce programme vise aussi à aider financièrement les municipalités qui ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes, notamment pour le développement de sites pouvant accueillir les résidences principales et les bâtiments déplacés ou reconstruits.

Ce programme d'aide financière est administré par le ministre de la Sécurité publique, ci-après appelé le « ministre ».

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière en vertu du présent programme se prescrit par un (1) an à compter du 16 février 2011 ou, si son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire.

Toutefois, une réclamation présentée plus de trois (3) mois après le 16 février 2011 doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le sinistré ou l'organisme ne démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Lorsqu'un dommage lié à un sinistre visé par le présent programme se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq (5) ans à la date du 16 février 2011 ou, le cas échéant, à la date d'une décision d'élargir le territoire d'application du programme si le dommage concerne le nouveau territoire.

3. Pour bénéficier du programme, le sinistré ou l'organisme doit produire une réclamation, en complétant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les délais indiqués à l'article 2.

CHAPITRE II **AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS**

SECTION I **DÉFINITION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

4. Aux fins de l'application du présent programme, une résidence principale est le lieu où demeure de façon habituelle un particulier et où il habite lorsqu'il exerce ses principales activités sur une base annuelle. Un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être un lieu où un particulier établit sa résidence principale.

SECTION II **MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES**

5. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie I de l'appendice A, prises par un particulier, lors du sinistre ou de son imminence, afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, ne peut dépasser la somme de 1 000 \$. La valeur monétaire de ces mesures fera l'objet d'une évaluation par le ministre.

SECTION III **FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT**

6. L'aide financière accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique ou en raison des travaux à effectuer à la suite du sinistre est égal à 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée.

Une aide financière additionnelle maximale de 150 \$/personne peut être allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où la personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements.

Les montants susmentionnés sont majorés de trente pour cent (30 %) pour le territoire situé entre le 49^e et le 50^e parallèle, à l'exception du territoire de la ville de Baie-Comeau et de celui de toutes les municipalités de la péninsule de la Gaspésie, et de cinquante pour cent (50 %) pour le territoire situé au-delà du 50^e parallèle, à l'exclusion du territoire des villes de Port-Cartier et de Sept-Îles.

SECTION IV **DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS**

7. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels endommagés par le sinistre est égale au montant des dommages admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre et après déduction d'un montant de 100 \$.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou du coût de remplacement d'un bien de qualité standard apparaissant à l'appendice B.

SECTION V **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ENTREPOSAGE**

8. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être entreposés en raison du sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite du sinistre est égale aux frais déboursés, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION VI **DOMMAGES AUX BIENS IMMEUBLES ESSENTIELS**

Résidence principale

9. Une aide financière est accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale. Le montant des dommages admissibles équivaut au coût des travaux d'urgence, des travaux temporaires ainsi qu'aux coûts des travaux relatifs aux composantes endommagées des pièces essentielles et des autres composantes énumérés à l'appendice C. Les pièces essentielles sont un salon, une cuisine, une salle de bain, une salle de lavage ainsi que les chambres occupées en permanence.

Aux fins de l'application du présent programme, les dommages admissibles aux composantes représentent le moindre du coût de leur réparation, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard, tels qu'ils ont été évalués par le ministre.

Chemin d'accès

10. L'aide financière accordée pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel menant à une résidence principale au propriétaire du chemin ou au responsable de son entretien est égale aux coûts des travaux nécessaires, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence.

Participation financière

11. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages visés aux articles 9 et 10 est égal à quatre-vingt pour cent (80 %) du montant des dommages admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, du coût de remplacement de l'immeuble, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances en vigueur au moment du sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût moins la somme de 500 \$.

Maximum de l'aide

12. Le montant total de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages aux biens immeubles, au chemin d'accès ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires ne peut excéder 150 000 \$.

13. L'aide financière accordée pour les dommages aux biens immeubles et au chemin d'accès aux propriétaires visés par l'article 17 est incluse dans le montant maximal accordé pour le déplacement ou l'immunisation de la résidence principale ou l'allocation de départ prévu au premier alinéa de l'article 19.

Aide financière pouvant être utilisée à d'autres fins

14. L'aide financière accordée pour les dommages causés à une résidence principale et à son chemin d'accès ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée à titre d'allocation de départ ou pour l'immunisation ou le déplacement de la résidence principale endommagée conformément aux articles de la section VIII du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer sa résidence ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

Dans ce cas, le particulier aura droit à 100 % du montant des dommages aux articles 9 et 10, mais sans excéder le montant maximal prévu à l'article 12 du présent programme.

15. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés à une résidence principale et à son chemin d'accès ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée :

1° pour les frais, agréés par le ministre, relatifs aux services d'ingénieurs qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'évaluer l'opportunité d'immuniser ou de déplacer sa résidence principale ou de prendre l'allocation de départ;

2° pour les frais de disposition et d'enfouissement des débris, ainsi que pour les frais de remblayage, dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations.

Le montant de cette aide additionnelle prévue au paragraphe 2° est égal aux coûts de ces travaux, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

16. Le particulier doit aviser le ministre, par écrit, de son choix dans les trente (30) jours suivant la date de réception de l'évaluation des dommages effectuée par le ministre. Ce délai pourra être prolongé si le particulier démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

SECTION VII AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL ET AUX ZONES À RISQUE DE SINISTRES

17. Une aide financière est accordée pour le déplacement ou l'immunisation d'une résidence principale ou à titre d'allocation de départ au propriétaire d'une résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol ou au propriétaire d'une résidence principale située dans une zone à risque de sinistres déterminée par le ministre.

18. Le particulier doit aviser le ministre, par écrit, de son choix dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a été avisé par le ministre que sa résidence fait partie d'une zone à risque de sinistres ou de la date où il a été avisé que sa résidence est menacée par une imminence de mouvement de sol. Ce délai pourra être prolongé si le particulier démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

19. L'aide financière pouvant être versée pour l'immunisation, le déplacement ou l'allocation de départ au propriétaire visé à l'article 17 ne peut excéder 150 000 \$.

Cependant l'aide financière pour les frais suivants n'est pas incluse dans ce montant maximal :

1° les frais agréés par le ministre relatifs aux services d'ingénieurs qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre l'immunisation, l'allocation de départ ou le déplacement de la résidence par le propriétaire;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris, ainsi que pour les frais de remblayage, dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations;

3° les frais relatifs aux travaux d'urgence et travaux temporaires agréés par le ministre.

Le montant de l'aide additionnelle prévue au paragraphe 2° est égal aux coûts des travaux visés, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

SECTION VIII IMMUNISATION, ALLOCATION DE DÉPART OU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Immunisation de la résidence principale

20. Ce choix consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément aux mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable, prévues à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180.

21. Le propriétaire qui choisit d'immuniser sa résidence principale doit :

- obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

- retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

- présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

- obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

- obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution;

- s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

22. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés comme admissibles en vertu du présent programme. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

Allocation de départ

23. Le propriétaire qui choisit l'allocation de départ, doit :

— procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements en vigueur ou l'aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit.

24. Lorsque le propriétaire aliène sa résidence à un tiers, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de l'immeuble, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Cette aliénation ne dispense pas le particulier de respecter les autres conditions du programme, en les adaptant au besoin.

25. Le propriétaire dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol ou située dans une zone à risque de sinistres doit céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ en contrepartie d'une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre.

26. Lorsque le propriétaire cède son terrain à la municipalité, il s'engage à :

— demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier son règlement de

zonage de façon à interdire toute construction et infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Déplacement de la résidence principale

27. Ce choix consiste à déplacer la résidence principale sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice E. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice D.

28. Le propriétaire qui choisit de déplacer sa résidence principale doit :

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin d'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme de la résidence;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

29. Le propriétaire, dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol ou située dans une zone à risque de sinistres, doit céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ en contrepartie d'une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre.

30. Lorsque le propriétaire cède son terrain à la municipalité, il s'engage à :

— demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction et infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE III **AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES**

31. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

— les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4^o de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3);

— les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou n'ont pas une vocation humanitaire, ou qui ont des activités exclusivement récréatives, ou auxquels le public n'a pas librement accès;

— les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26).

SECTION I **ADMISSIBILITÉ**

32. Pour être admissible à une aide financière :

— lorsqu'il s'agit d'une société par actions, les propriétaires d'au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes de la société, doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistiques Canada;

— lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, les propriétaires participant à au moins cinquante pour cent (50 %) aux bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance, à moins que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistiques Canada;

— lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer que son entreprise constitue son principal moyen de subsistance, à moins que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistiques Canada;

— une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre. Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

Dans certains cas, les revenus de l'année du sinistre pourraient être considérés lors de l'analyse de l'admissibilité d'une entreprise. Pour une entreprise qui exerce ses activités depuis moins d'un (1) an, une analyse des revenus sera effectuée à partir des données disponibles.

SECTION II **MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES**

33. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 2 de l'appendice A, prises par une entreprise lors du sinistre ou de son imminence afin de préserver ses biens essentiels, ne peut dépasser la somme de 2 500 \$. La valeur monétaire de ces mesures fera l'objet d'une évaluation par le ministre.

SECTION III **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ENTREPOSAGE**

34. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être entreposés en raison du sinistre ou de travaux relatifs au rétablissement des bâtiments de l'entreprise à la suite du sinistre est égale aux frais déboursés, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

SECTION IV DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS

Biens essentiels

35. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses biens essentiels. Aux fins de l'application de la présente section, sont considérés comme essentiels les terrains, les bâtiments, les chemins d'accès, les infrastructures, les équipements, les stocks et les terres agricoles nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire.

Cette aide financière est accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux bâtiments énumérés à l'appendice F. Elle peut également être accordée pour le rétablissement dans un état exploitable des terres agricoles en culture.

Le montant des dommages admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, doit cependant équivaloir au moindre du coût des dommages aux biens essentiels ou du coût de leur remplacement. Lorsque le bien essentiel est un immeuble, le coût de remplacement est déterminé à partir de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre.

Chemin d'accès

36. Une aide financière peut être accordée à une entreprise pour les dommages causés à un chemin d'accès essentiel dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à un de ses immeubles essentiels tels un bâtiment, un terrain ou une terre agricole.

Participation financière

37. Le montant de l'aide financière accordé à une entreprise pour les dommages visés aux articles 35 et 36 est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) des dommages admissibles, jusqu'à concurrence du coût de remplacement des biens essentiels concernés.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût, moins la somme de 1 000 \$.

Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre.

Maximum de l'aide

38. Le montant total de l'aide financière qui peut être accordée à l'entreprise pour les dommages à ses biens essentiels, les travaux d'urgence et les travaux temporaires ne peut excéder 200 000 \$.

39. L'aide financière accordée pour les dommages aux biens des entreprises visées par l'article 43 est incluse dans le montant maximal accordé pour le déplacement ou l'immunisation des bâtiments essentiels d'une entreprise ou l'allocation de départ prévu au premier alinéa de l'article 45.

Aide financière pouvant être utilisée à d'autres fins

40. L'aide financière accordée pour les dommages causés aux biens essentiels peut être utilisée à titre d'allocation de départ ou pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments essentiels endommagés conformément aux articles de la section VI du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer des bâtiments essentiels ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

Dans ce cas, l'entreprise aura droit à 100 % du montant des dommages aux articles 35 et 36, mais sans excéder le montant maximal prévu à l'article 38 du présent programme.

41. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages aux biens essentiels, les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée :

1° pour les frais, agréés par le ministre, relatifs aux services d'ingénieurs qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'évaluer l'opportunité d'immuniser ou de déplacer des bâtiments essentiels ou de prendre l'allocation de départ;

2° pour les frais de disposition et d'enfouissement des débris, ainsi que pour les frais de remblayage, dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels et de leurs fondations;

Le montant de cette aide additionnelle prévue au paragraphe 2° est égal aux coûts de ces travaux, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

42. L'entreprise doit aviser le ministre, par écrit, de son choix dans les trente (30) jours suivant la date de réception de l'évaluation des dommages effectuée par le ministre. Ce délai pourra être prolongé si l'entreprise démontre, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

SECTION V**AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL ET AUX ZONES À RISQUE DE SINISTRES**

43. Une aide financière est accordée pour le déplacement ou l'immunisation de bâtiments essentiels à l'entreprise ou à titre d'allocation de départ à l'entreprise propriétaire de bâtiments qui lui sont essentiels menacés par l'imminence de mouvements de sol ou situés dans une zone à risque de sinistres déterminée par le ministre.

44. L'entreprise doit aviser le ministre, par écrit, de son choix dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle elle a été avisée par le ministre qu'un de ses bâtiments essentiels fait partie d'une zone à risque de sinistres ou suivant la date à laquelle elle a été avisée qu'un de ses bâtiments essentiels est menacé par une imminence de mouvements de sol. Ce délai pourra être prolongé si l'entreprise démontre, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

45. L'aide financière pouvant être versée pour l'immunisation, le déplacement ou l'allocation de départ d'une entreprise visée à l'article 43 ne peut excéder 200 000 \$.

Cependant l'aide financière pour les frais suivants n'est pas incluse dans ce montant maximal :

1° les frais agréés par le ministre relatifs aux services d'ingénieurs qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix entre l'immunisation, l'allocation de départ ou le déplacement de bâtiments essentiels par l'entreprise;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris, ainsi que les frais de remblayage, dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels et de leurs fondations;

3° les frais relatifs aux travaux d'urgence et travaux temporaires agréés par le ministre.

Le montant de l'aide additionnelle prévue au paragraphe 2° est égal aux coûts des travaux visés, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

SECTION VI**IMMUNISATION, ALLOCATION DE DÉPART OU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT****Immunisation des bâtiments**

46. Ce choix consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément aux mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable, prévues à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180.

47. L'entreprise qui choisit d'immuniser ses bâtiments essentiels doit :

— obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

— retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

48. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés comme admissibles en vertu du présent programme. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

Allocation de départ

49. L'entreprise qui choisit l'allocation de départ doit :

— se relocaliser et poursuivre ses activités;

— procéder à la démolition de l'ensemble de ses bâtiments et de tout autre bien immeuble en conformité avec les lois et les règlements en vigueur ou les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit.

50. Lorsque l'entreprise aliène ses bâtiments essentiels à un tiers, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement des immeubles, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Cette aliénation ne dispense pas l'entreprise de respecter les autres conditions du programme, en les adaptant au besoin.

51. L'entreprise dont un bâtiment essentiel est menacé par l'imminence de mouvements de sol ou situé dans une zone à risque de sinistres doit céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ en contrepartie d'une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre.

52. Lorsque qu'une entreprise cède son terrain à la municipalité, elle s'engage à :

— demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction et infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Déplacement des bâtiments essentiels

53. Ce choix consiste à déplacer les bâtiments essentiels sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'il soit dorénavant installé sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement de bâtiments essentiels sont prévus à l'appendice H. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice G.

54. L'entreprise qui choisit de déplacer ses bâtiments essentiels doit :

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin d'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme du bâtiment;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

55. L'entreprise dont un bâtiment essentiel est menacé par l'imminence de mouvements de sol ou situé dans une zone à risque de sinistres doit céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ en contrepartie d'une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre.

56. Lorsque l'entreprise cède son terrain à la municipalité, elle s'engage à :

— demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction et infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement, sur un autre terrain, des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE IV **AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS**

SECTION I **MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES,** **MESURES D'INTERVENTION ET MESURES** **DE RÉTABLISSEMENT**

57. Une aide financière est accordée à une municipalité qui, lors du sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures préventives temporaires, de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 3 de l'appendice A, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice J, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre.

SECTION II **DOMMAGES AUX BIENS**

58. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer ses biens endommagés.

Aux fins de l'application du présent programme, sont admissibles les dommages aux biens et les dépenses énumérés à l'appendice J. Toutefois, pour un bâtiment, sont également admissibles les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice F.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés avant et après le sinistre. Les travaux admissibles prévus à l'appendice J doivent également être réalisés conformément aux lois et aux règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION III **DÉVELOPPEMENT DE SITES D'ACCUEIL**

59. Avec l'accord du ministre, une aide financière peut être accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour développer des sites d'accueil pour des bâtiments qui devront être déménagés ou reconstruits.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les travaux et les dépenses liés à la construction des ouvrages et des infrastructures nécessaires pour desservir les bâtiments déménagés ou reconstruits. Les travaux doivent être réalisés conformément aux lois et aux règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION IV **TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES**

60. Avec l'accord du ministre, une aide financière peut être accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour la réalisation de travaux de protection des berges, afin de protéger de façon permanente des biens essentiels. Les travaux doivent être réalisés conformément aux lois et aux règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION V **CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE**

61. Le montant de l'aide financière qui peut être accordée à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des articles 57, 58, 59 et 60, est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, tels qu'elles ont été évaluées par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de dépenses admissibles;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de dépenses admissibles;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et cinquième dollars par habitant de dépenses admissibles;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de dépenses admissibles pour les municipalités ayant plus de 5 000 habitants, vingt pour cent (20 %) pour les municipalités ayant de 1 000 à 5 000 habitants et dix pour cent (10 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le montant de la participation financière est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) en vigueur au moment du sinistre et ne peut excéder un quart (¼) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de celle-ci.

Toutefois, dans le cas où des mesures ont été déployées ou des dommages ont été causés à des biens situés dans un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seulement l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté.

CHAPITRE V **AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES** **AYANT APPORTÉ AIDE ET ASSISTANCE**

62. Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordée pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité ou une entreprise qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

CHAPITRE VI **MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE** **FINANCIÈRE**

63. L'aide financière est accordée aux sinistrés et aux organismes selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être accordée, laquelle ne peut excéder, pour un particulier, une entreprise ou un organisme, cinquante pour cent (50 %) et, pour une municipalité, quatre-vingts pour cent (80 %) du montant de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière qui peut être accordée aux sinistrés et aux organismes peut être versée conjointement à une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le sinistré peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidéicommiss.

CHAPITRE VII **EXCLUSIONS**

SECTION I **POUR L'ENSEMBLE DES SINISTRÉS ET** **DES ORGANISMES**

64. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et généralement souscrite dans le territoire concerné;

— la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance;

— les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs;

— la perte de revenu;

— la perte de valeur marchande d'un bien;

— la perte de terrain;

— les pertes et les dommages dont un sinistré est responsable;

— les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif;

— les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation;

— les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre;

— l'achat de matériel ou d'équipements réutilisables.

SECTION II POUR LES PARTICULIERS

65. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives;

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale;

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal;

— les dommages à une piscine;

— les dommages à un vêtement de luxe ainsi qu'aux articles de sport et de loisir, aux jouets, aux bibelots, aux objets d'art, aux articles de décoration, aux bijoux, aux antiquités et aux appareils de climatisation;

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages, à l'exception, dans le cas où le propriétaire utilise l'aide financière à des fins d'immunisation de sa résidence, des frais d'ingénieur liés à la conception des plans et devis se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux, ainsi que des frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire;

— les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger de façon permanente;

— les dommages aux digues et aux barrages;

— les dommages aux clôtures;

— les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau.

SECTION III POUR LES ENTREPRISES

Domages, dépenses et pertes exclus

66. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages à un bien utilisé par l'entreprise sinistrée à des fins exclusivement récréatives;

— les dommages à des bibelots, à des objets d'art, à des articles de décoration et à des antiquités, à l'exception de ceux qui constituent des stocks essentiels pour l'entreprise;

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages, à l'exception, dans le cas où l'entreprise utilise l'aide financière à des fins d'immunisation de ses bâtiments, des frais d'ingénieur liés à la conception des plans et devis se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux, ainsi que des frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire;

— les dommages aux digues et aux barrages, sauf si ces infrastructures sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

— les dommages aux biens liés à un culte religieux;

— les dommages à l'aménagement d'un terrain;

— les dommages aux terrains et aux ouvrages conçus pour les protéger qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

— les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau;

— la perte de culture sur pied et tout manque à gagner à la suite de l'insuffisance de croissance de la récolte ou de l'impossibilité de semer;

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal.

SECTION IV POUR LES MUNICIPALITÉS

67. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité, mais non essentiel à la communauté;

— les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, ainsi qu'à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, des zones forestières ou des zones minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic;

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes;

— les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau, sauf s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et agréés par le ministre;

— les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau, sauf s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et agréés par le ministre.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aide obtenue d'une autre source

68. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré ou l'organisme rembourse au gouvernement cette aide financière si les dommages ou les mesures pour lesquels celle-ci est versée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Faillite

69. Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement et ses biens meubles essentiels.

Précarité financière

70. Advenant le cas où le sinistré est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

Droit à la révision

71. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, l'entreprise, la municipalité et l'organisme ayant apporté aide et assistance aux sinistrés visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peuvent par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander

la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

Renseignements

72. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Il doit également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut lui être accordée.

Aide financière à titre personnel

73. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;

— le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

Aide financière incessible et insaisissable

74. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

Respect des lois et des règlements en vigueur

75. Toute action prise par un sinistré pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Utilisation de l'aide financière

76. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

Réalisation des travaux

77. Le sinistré doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Aide financière indûment reçue

78. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré doit rembourser au ministre les sommes qu'il a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'il ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE

PARTIE 1 POUR LES PARTICULIERS

- surélévation des meubles
- déplacement des meubles à un étage supérieur
- placardage des ouvertures
- érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- creusage d'un fossé

- préparation et installation de sacs de sable
- surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 POUR LES ENTREPRISES

- placardage des ouvertures
- érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- creusage d'un fossé
- préparation et installation de sacs de sable
- surélévation des stocks et des équipements
- déménagement et entreposage des stocks et des équipements
- surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 POUR LES MUNICIPALITÉS

- érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau
- creusage d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux
- creusage d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme
- fermeture d'une route
- préparation et installation de sacs de sable

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE B**BIENS MEUBLES ESSENTIELS****1. CUISINE ET SALLE À MANGER**

— une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	650 \$
— un réfrigérateur	1 000 \$
— une table et quatre chaises	700 \$
— une chaise par occupant additionnel	100 \$
— une batterie de cuisine	150 \$
— une bouilloire	25 \$
— une cafetière électrique	30 \$
— un four micro-ondes	175 \$
— un grille-pain	30 \$
— ustensiles	70 \$
— vaisselle	100 \$
— aliments essentiels	1 ^{er} occupant : 450 \$ occ. add. : 50 \$
— divers	200 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

— un mobilier (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe)	1 600 \$
— un téléviseur	450 \$
— un meuble pour téléviseur	75 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

— un mobilier de chambre (incluant notamment un matelas, un sommier, une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe)	1 000 \$ par occupant
---	-----------------------

4. BUANDERIE

— une laveuse	600 \$
— une sècheuse	450 \$

5. AUTRES APPAREILS ET ACCESSOIRES POUR UN MAXIMUM DE 1 500 \$ POUR CETTE CATÉGORIE

— un congélateur	460 \$
— un ordinateur	1 150 \$
— une machine à coudre	300 \$

6. DIVERS

— livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein	300 \$ par personne
— autres biens essentiels au travail d'une personne	1 000 \$
— un déshumidificateur	250 \$
— vêtements	1 200 \$ par occupant
— linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine)	200 \$ par occupant
— un aspirateur	175 \$
— rideaux et stores	200 \$
— un fer et une planche à repasser	70 \$
— un téléphone	30 \$
— un radio	40 \$
— autres	400 \$

APPENDICE C**TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE****PARTIE 1
TRAVAUX D'URGENCE**

- le pompage de l'eau
- la démolition
- la disposition des débris
- le nettoyage et les produits de nettoyage
- la désinfection
- l'extermination
- la décontamination
- la location de ventilateurs
- la location de shampooineuses
- la location de déshumidificateurs
- la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 **TRAVAUX TEMPORAIRES**

— rétablir temporairement l'électricité dans la résidence, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués.

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 **COMPOSANTES ADMISSIBLES**

1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence principale, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries extérieures (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi) donnant accès aux deux entrées principales, incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

L'isolation de la structure ainsi que des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

10. Murs intérieurs des pièces essentielles

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos des pièces essentielles

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air ainsi que ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Autres

D'autres composantes de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE D

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENTE PRINCIPALE

— les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice E de ce programme

- la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger
- les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau
- les dommages aux clôtures
- les dommages à une piscine
- les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence
- le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine
- les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence
- les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure
- la finition des pièces non essentielles
- l'aménagement de l'ancien terrain
- l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines
- les honoraires d'architecte
- les frais pour soumission
- la perte de revenu
- la perte de la valeur marchande d'un bien
- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence
- les dommages à toute infrastructure municipale
- toute autre dépense ou travail qui ne serait pas nécessaire au déplacement de la résidence
- les frais notariés liés à l'achat du terrain
- le certificat de localisation
- les frais engagés pour une expertise lorsque l'immeuble est déplacé sur le même terrain
- les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à l'immeuble
- les travaux de terrassement requis pour que l'immeuble soit conforme à la réglementation municipale en vigueur, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface
- les permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport de l'immeuble et à son installation sur le site d'accueil
- le transport de l'immeuble et de ses dépendances lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)
- la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec l'immeuble
- les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés
- l'installation de l'immeuble sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux
- l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales
- l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles :
 - un salon, une cuisine, une salle de bain et une salle de lavage, si les étages supérieurs de la résidence ne comptaient pas de pièces ayant la même utilité
 - les chambres à coucher, si ces chambres étaient occupées en permanence par les membres de la famille
- la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

APPENDICE E

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

- l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

— l'installation septique et le puits artésien, si l'immeuble ne peut être raccordé aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de l'immeuble

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de l'immeuble

— toute autre dépense ou tout autre travail de même nature nécessaire au déplacement de l'immeuble

APPENDICE F

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BÂTIMENT D'UNE MUNICIPALITÉ OU D'UNE ENTREPRISE

PARTIE 1 TRAVAUX D'URGENCE

— le pompage de l'eau

— la démolition

— la disposition des débris

— le nettoyage et les produits de nettoyage

— la désinfection

— l'extermination

— la décontamination

— la location de ventilateurs

— la location de shampooineuses

— la location de déshumidificateurs

— la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 TRAVAUX TEMPORAIRES

— rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que les bâtiments soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués.

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 COMPOSANTES ADMISSIBLES

1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

L'isolation de la structure ainsi que des murs et des faux planchers.

7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. Murs intérieurs

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air ainsi que ses conduits, le système de climatisation, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Autres

D'autres composantes de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE G

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE

— les dommages à tout bien de l'entreprise causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des bâtiments, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments et mentionnés à l'appendice H de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, sauf s'ils sont essentiels à l'exploitation de l'entreprise

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à l'exploitation de l'entreprise

— les dommages à une piscine, sauf si elles sont essentielles à l'exploitation de l'entreprise

— le transport ou la démolition des bâtiments jugés non essentiels

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil

— les honoraires d'architecte

— les frais pour l'obtention de soumissions

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage des bâtiments

— les dommages à toute infrastructure municipale

— toute autre dépense ou travail qui ne serait pas nécessaire au déplacement des bâtiments

APPENDICE H

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE

— l'achat d'un terrain : si les bâtiments étaient situés dans une zone soumise à des contraintes particulières. Toutefois, l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

— les frais notariés liés à l'achat du terrain

— le certificat de localisation

— les frais engagés pour une expertise lorsque les bâtiments sont déplacés sur le même terrain

— les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments

— les travaux de terrassement requis pour que les bâtiments soient conformes à la réglementation municipale en vigueur, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

— les permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport des bâtiments et à leur installation sur le site d'accueil

— le transport des bâtiments et de leurs dépendances lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

— la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment

— les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

— l'installation des bâtiments sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux

— l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence

— la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

— l'installation septique et le puits artésien, si les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement des bâtiments

— toute autre dépense ou tout autre travail de même nature nécessaire au déplacement des bâtiments

APPENDICE I

MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ

— établissement, opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux

— évacuation et sauvetage des personnes sinistrées

— signalisation d'urgence

— surveillance

— établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux

— mesures liées aux communications

— utilisation de main-d'oeuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers

— utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)

— location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation

— éclairage d'urgence

— achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité

— émondage des arbres à des fins sécuritaires

— nettoyage des débris et des décombres

— rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, etc.)

— fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel

— enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers

— construction et installation d'infrastructures temporaires :

— chemin de contournement

— pont et ponceau

— digue

— tranchée

— système d'aqueduc et d'égout

— exhaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels

— frais notariés liés à l'acquisition du terrain d'un particulier ou d'une entreprise ayant opté pour l'allocation de départ ou le déplacement des immeubles essentiels

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE J**DOMMAGES AUX BIENS ET DÉPENSES
ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR
LES MUNICIPALITÉS****Dommmage aux biens**

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité lorsqu'ils sont relatifs à :

- à un bâtiment ou à une section de bâtiment
- à un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences habitées sur une base permanente ou à un bien essentiel
- aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires
- au système d'alimentation en eau potable
- à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel
- à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement

D'autres biens essentiels de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

Sont également admissibles les dommages aux infrastructures municipales touristiques ou récréatives.

Dépense

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

- achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens admissibles
- travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien admissible
- frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipal
- location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation

— nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux

— dépenses additionnelles liées à la main-d'oeuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE II

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Baie-des-Sables	Municipalité	Matane
Cacouna	Municipalité	Rivière-du-Loup
Grand-Métis	Municipalité	Matapédia
Grosses-Roches	Municipalité	Matane
Kamouraska	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata
La Pocatière	Ville	Kamouraska-Témiscouata
Les Méchins	Municipalité	Matane
L'Isle-Verte	Municipalité	Rivière-du-Loup
Matane	Ville	Matane
Métis-sur-Mer	Ville	Matapédia
Notre-Dame-des-Neiges	Municipalité	Rivière-du-Loup
Notre-Dame-du-Portage	Municipalité	Rivière-du-Loup
Rimouski	Ville	Rimouski
Rivière-du-Loup	Ville	Rivière-du-Loup
Rivière-Ouelle	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata
Saint-André	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Saint-Denis	Paroisse	Kamouraska-Témiscouata
Saint-Fabien	Paroisse	Rimouski
Saint-Germain	Paroisse	Kamouraska-Témiscouata
Saint-Simon	Paroisse	Rivière-du-Loup
Saint-Ulric	Municipalité	Matane
Sainte-Félicité	Municipalité	Matane
Sainte-Flavie	Paroisse	Matapédia
Sainte-Florence	Municipalité	Matapédia
Sainte-Luce	Municipalité	Matapédia
Trois-Pistoles	Ville	Rivière-du-Loup
Région 09		
Baie-Trinité	Village	René-Lévesque
Godbout	Village	René-Lévesque
Lac-Walker	Territoire non organisé	Duplessis
Les Escoumins	Municipalité	René-Lévesque
Longue-Pointe-de-Mingan	Municipalité	Duplessis
Longue-Rive	Municipalité	René-Lévesque
Pointe-aux-Outardes	Village	René-Lévesque
Pointe-Lebel	Village	René-Lévesque
Port-Cartier	Ville	Duplessis
Portneuf-sur-Mer	Municipalité	René-Lévesque

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Rivière-aux-Outardes	Territoire non organisé	René-Lévesque
Rivière-Saint-Jean	Municipalité	Duplessis
Schefferville	Ville	Duplessis
Sept-Îles	Ville	Duplessis
Région 11		
Bonaventure	Ville	Bonaventure
Cap-Chat	Ville	Matane
Caplan	Municipalité	Bonaventure
Carleton-sur-Mer	Ville	Bonaventure
Cascapédia-Saint-Jules	Municipalité	Bonaventure
Chandler	Ville	Gaspé
Cloridorme	Canton	Gaspé
Escuminac	Municipalité	Bonaventure
Gaspé	Ville	Gaspé
Grande-Rivière	Ville	Gaspé
Grande-Vallée	Municipalité	Gaspé
Grosse-Île	Municipalité	Îles-de-la-Madeleine
Hope	Canton	Bonaventure
Hope Town	Municipalité	Bonaventure
La Martre	Municipalité	Matane
Les Îles-de-la-Madeleine	Municipalité	Îles-de-la-Madeleine
Maria	Municipalité	Bonaventure
Marsoui	Village	Matane
Mont-Saint-Pierre	Village	Matane

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
New Carlisle	Municipalité	Bonaventure
New Richmond	Ville	Bonaventure
Nouvelle	Municipalité	Bonaventure
Paspébiac	Ville	Bonaventure
Percé	Ville	Gaspé
Petite-Vallée	Municipalité	Gaspé
Pointe-à-la-Croix	Municipalité	Bonaventure
Port-Daniel-Gascons	Municipalité	Bonaventure
Rivière-à-Claude	Municipalité	Matane
Rivière-Bonaventure	Territoire non organisé	Bonaventure
Saint-Godefroi	Canton	Bonaventure
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Municipalité	Matane
Saint-Siméon	Paroisse	Bonaventure
Sainte-Anne-des-Monts	Ville	Matane
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	Municipalité	Matane
Sainte-Thérèse-de-Gaspé	Municipalité	Gaspé
Shigawake	Municipalité	Bonaventure

55151

Gouvernement du Québec

Décret 118-2011, 22 février 2011

CONCERNANT la clôture de la première session de la 39^e Législature du Québec et la convocation de l'Assemblée nationale pour une nouvelle session

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE la première session de la 39^e Législature du Québec prenne fin le 22 février 2011 à 10 heures et que l'Assemblée nationale soit convoquée pour une nouvelle session débutant le 23 février 2011 à 14 heures.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55166

Gouvernement du Québec

Décret 119-2011, 22 février 2011

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de M^e Richard Boivin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de M^e Richard Boivin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances soit renouvelé pour trois ans à compter du 11 avril 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de M^e Richard Boivin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M^e Richard Boivin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

M^e Boivin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.